

Date de dépôt: 16 mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2389, plan 10, de la commune d'Hermance

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et
Messieurs les députés

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : la FVA) a examiné le PL 9700 (dossier n° 809-1) lors de sa séance du 26 avril 2006.

Le PL 9700 est le pendant du projet de loi 9701 (dossier n°809-2), récemment adopté par le Grand Conseil.

La vente couverte par le PL 9700 concerne une maison de village, sise rue du Levant 11 à Hermance, d'un étage sur rez et combles aménagés, avec sous-sol entièrement excavé, construite en 1989 sur une parcelle de 95 m². Cette habitation de 5 pièces offre une surface brute de plancher habitable de 106 m².

La Fondation entendait offrir au marché ce bien figurant dans son catalogue de vente à sa valeur vénale actuelle estimée à CHF 690'000.-. Elle a trouvé un acheteur pour un montant de CHF 850'000.-.

La perte s'élève à CHF 470'000.-, soit 35, 6 %. Sur l'ensemble du dossier 809, la perte s'élève à 39 %.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 6 oui et trois abstentions (1 MCG et 2 socialistes).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9700)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2389, plan 10, de la commune d'Hermance

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 850 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2389, plan 10, de la commune d'Hermance.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.